



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction d'accès aux espaces fluviaux (canaux, barrages, écluses, chemins de halage) dans le département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la Charte de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L31-1717 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports, notamment ses articles R 4241-68 et R 4241-70;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à

l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que les canaux, barrages, écluses, barrages éclusés, ponts-canaux, tunnels-canaux, digues, chemins de halage, leurs abords et zones contiguës, et quel que soit le propriétaire, public ou privé, sont des lieux prisés de promenade et peuvent donc être le cadre de regroupements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les canaux, barrages, écluses, barrages éclusés, ponts-canaux, tunnels-canaux, digues, chemins de halage, leurs abords et zones contiguës naturelles, quel que soit le propriétaire, public ou privé, sont interdits au public dans le département du Nord durant la période d'état d'urgence sanitaire, sauf personnes visées à l'alinéa 1 de l'article R 241-70 du code des transports et personnes titulaires d'un justificatif de déplacement dérogatoire, pour les seuls cas prévus par les 1°, 2°, 3°, 4° ainsi que 6°, 7° et 8° du I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020.

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant interdiction d'accès aux espaces fluviaux dans le département du Nord du 20 mars 2020 est abrogé.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai Dunkerque, Lille et Valenciennes, les maires des communes du Nord, le directeur de VNF, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 mars 2020


Michel LALANDE